

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté en date du - 4 MAR. 2015 est prescrite une enquête publique unique qui se déroulera, pendant 36 jours consécutifs, du mardi 7 avril 2015 au mercredi 13 mai 2015 inclus sur les objets suivants :

- 1°) enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement, sur la RD972, d'un carrefour giratoire avec la RD29 au lieu-dit « Le Poteau », et d'un aménagement de sécurité avec la RD399 au lieu-dit « Saint-Benoît » sur les communes de Marigny et Carantilly ;
- 2°) enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir ;
- 3°) enquête sur la domanialité future des voies ;
- 4°) enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Marigny.

L'expropriation est poursuivie au profit du Conseil Général de la Manche.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le président du Conseil Général de la Manche (Pôle développement durable – Direction des Infrastructures – Service des études générales, 50050 SAINT-LÔ CEDEX - 02.33.05.55.50).

Les informations relatives à la procédure d'enquête publique peuvent être demandées auprès de la préfète de la Manche (bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès de la préfète de la Manche (bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles) et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux mairies de Marigny et de Carantilly, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public

Sont désignés par le tribunal administratif de CAEN, en qualité de :

- commissaire-enquêteur titulaire : M. André NERON, géographe et ancien responsable d'une activité aquacole,
- commissaire-enquêteur suppléant : M. Jean-Claude CORDIER, conseiller auprès des entreprises.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur suppléant remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors sa fonction jusqu'au terme de la procédure.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Marigny.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le veulent pourront :

- consigner directement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, pour chaque objet d'enquête, dans les mairies de Marigny et de Carantilly ;
- les faire parvenir également, par courrier sous pli cacheté, en mairie de Marigny, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur.

M. André NERON, commissaire-enquêteur titulaire, se tiendra à disposition du public, pour recevoir les observations du public à la mairie de Marigny, aux dates et aux heures mentionnées ci-dessous :

- mardi 7 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- samedi 25 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 13 mai 2015 de 16 h 00 à 19 h 00, heure de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête pour émettre un rapport sur le déroulement de l'enquête et des conclusions motivées sur chaque objet d'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les lieux d'enquête pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et pourra, de même, être consultée à la préfecture de la Manche (Bureau de la coordination des politiques publiques et actions interministérielles) durant ce délai et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>

La publication de l'avis d'enquête unique est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Au terme de l'enquête publique unique, la préfète de la Manche est l'autorité compétente pour déclarer ou non, d'utilité publique le projet et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles à exproprier ou des droits réels immobiliers à exproprier. La déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Marigny.

Concernant la domanialité future des voies, le président du Conseil Général de la Manche est l'autorité compétente pour prendre la décision, par délibération du Conseil Général, du classement et déclassement des routes départementales, et le maire des communes concernées est l'autorité compétente pour prendre la décision, par délibération du conseil municipal, du classement et déclassement des voies communales.

Pour la préfète,
Le directeur

Jean-Pierre LE BIHAN